

ROYAUME-UNI/CHILI.

Index AI : EUR 45/22/98

L'absence d'immunité pour les crimes contre l'humanité : Amnesty International intervient dans l'affaire Pinochet devant la Chambre des Lords

Amnesty International a rendu public aujourd'hui un nouveau document qui présente la position de l'Organisation concernant l'arrestation du général Augusto Pinochet et les questions relatives à la compétence universelle et à l'immunité pour les crimes contre l'humanité.

Ce rapport, intitulé *Le cas du général Pinochet : le principe de juridiction universelle et l'absence d'immunité pour les crimes contre l'humanité*, expose les arguments juridiques qui, selon l'organisation de défense des droits humains, sont au cœur de l'affaire.

Amnesty International a été autorisée à intervenir en tant que tiers dans la procédure d'appel contre le jugement rendu par la Haute Cour de justice britannique, afin de traiter des problèmes juridiques entourant l'arrestation du général Augusto Pinochet. L'audience se tiendra les 4 et 5 novembre devant la Chambre des Lords.

Deux des principales questions juridiques que soulève l'appel formé auprès de la Chambre des Lords sont : d'une part, l'étendue de la compétence universelle pour certains crimes aux termes du droit international, parmi lesquels les crimes contre l'humanité ; d'autre part, l'absence d'immunité, en droit international, pour les chefs d'État en ce qui concerne certains crimes prévus par le droit international, dont les crimes contre l'humanité.

Les principaux arguments retenus par Amnesty International dans ce document sont les suivants.

N Les violations des droits humains, systématiques et répétées, commises au Chili sous le gouvernement militaire constituent des crimes contre l'humanité.

N Les crimes contre l'humanité relèvent d'une juridiction universelle – un principe reconnu par le droit international depuis la création du Tribunal militaire international de Nuremberg.

N Tout État a compétence universelle pour juger les crimes contre l'humanité et d'autres crimes définis par le droit international.

N Les crimes contre l'humanité sont considérés comme des crimes de même nature que la piraterie, que tout État est habilité à sanctionner.

N Tous les États ont l'obligation d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et de les sanctionner, ainsi que de coopérer à la recherche, à l'arrestation et au châtiement des personnes impliquées dans ces crimes, tels que le recours systématique au meurtre, la torture, les disparitions forcées, la détention arbitraire, l'exil forcé et la persécution pour des motifs politiques.

N Selon un principe fondamental bien établi du droit international, les chefs d'État ne bénéficient pas de l'immunité pour les crimes contre l'humanité.

N En vertu du droit international, les chefs d'État et les représentants des gouvernements ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction en matière pénale. Cette règle vaut pour les tribunaux nationaux autant qu'internationaux.

Informations générales

Le 16 octobre 1998, alors que le général Pinochet était en visite au Royaume-Uni, il a été appréhendé à la suite d'un mandat d'arrêt provisoire délivré à la requête d'un tribunal espagnol, au motif qu'il était responsable du meurtre de ressortissants espagnols commis au Chili alors qu'il était président de ce pays. Il a ensuite fait l'objet d'un second mandat d'arrêt

provisoire de la part de l'Espagne, au motif qu'il était responsable, au Chili et dans d'autres pays, d'actes systématiques de meurtre, de torture, de « disparition », de détention illégale et d'exil forcé. Le 29 octobre 1998, l'Audience nationale, la plus haute instance judiciaire espagnole, a rejeté les arguments mettant en cause la compétence des autorités judiciaires espagnoles pour juger le général Pinochet.

La procédure espagnole n'est que l'une des nombreuses procédures engagées par des tribunaux nationaux contre le général Pinochet. Le gouvernement suisse a ainsi adressé au Royaume-Uni une demande d'extradition, invoquant le cas d'un ressortissant suisse tué au Chili. D'autres poursuites pénales ont été engagées, ou seraient sur le point de l'être, par des juridictions nationales en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et en Suède.

La Haute Cour britannique, dans un jugement rendu par son président, Lord Bingham of Cornhill, a statué que, dans le cas de la première demande d'extradition provisoire vers l'Espagne, concernant les meurtres systématiques de ressortissants espagnols au Chili, ni l'Espagne ni le Royaume-Uni n'étaient compétents pour juger. Il a également conclu que, selon la loi britannique, un ancien chef d'État d'un pays étranger « bénéficiait, en tant qu'ancien chef d'un État souverain, de l'immunité diplomatique pour toute procédure criminelle et civile devant les tribunaux britanniques » concernant les meurtres systématiques, la torture, les « disparitions », la détention illégale et l'exil forcé à l'étranger. Les juges Collins et Richards ont approuvé cet avis. Le juge Collins a rejeté l'argument selon lequel de tels crimes ne pouvaient faire partie des fonctions souveraines d'un chef d'État.

« L'Histoire montre malheureusement qu'il est arrivé que des États mènent une politique d'extermination ou d'oppression visant certains groupes de population. Il n'est pas nécessaire de remonter très loin le cours de l'Histoire pour en trouver des exemples. Il n'y a, à mon avis, aucune raison d'interpréter le principe d'immunité tel qu'il existe dans le sens d'une restriction fondée sur la nature des crimes commis. » |

Pour obtenir des renseignements complémentaires, commander des exemplaires du rapport Le cas du général Pinochet : le principe de juridiction universelle et l'absence d'immunité pour les crimes contre l'humanité (index AI : EUR 45/21/98) ou pour solliciter une interview, merci de contacter le service de presse d'Amnesty International au 44 171 413 5562.